

21 NOV. 1968

DU 29 JUILLET 1968

REGLEMENT de CO-PROPRIETE

LE RICHELIEU

- 1ère TRANCHE -

1 *
:
* *

- C O P I E -

Publié au 2ème Bureau des Hypothèques
de LYON, le 23 Août 1968, volume 5536
n° 6848.

PAUL BRUN
NOTAIRE
9, Rue des Archers, 9
LYON 2^e

PARDEVANT Me Paul BRUN, notaire à Lyon, soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Jean BOISSIER, Directeur de Sociétés, demeurant à Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône), 7, rue Alexis Carrel,

Agissant en qualité de Directeur Général de la "SOCIÉTÉ LYONNAISE POUR LA CONSTRUCTION", société anonyme au capital de quatre millions de francs, dont le siège est à Lyon (deuxième arrondissement), 47, rue de la République, immatriculée au registre du commerce de Lyon, sous le numéro 57 B 406.

Et comme ayant tous pouvoirs, à l'effet des présentes, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de ladite Société du trente et un janvier mil neuf cent cinquante sept, l'ayant nommé aux fonctions de Directeur Général Adjoint, et ayant fixé l'étendue de ses pouvoirs. Lesdits pouvoirs ayant été modifiés par délibération du Conseil d'Administration du quinze juin mil neuf cent soixante et un.

Un extrait, certifié conforme, de la délibération du trente et un janvier mil neuf cent cinquante sept, modifié par délibération du Conseil d'Administration du quinze juin mil neuf cent soixante et un, est demeuré annexé à la minute

d'un acte reçu par Me Jean PARADON, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le dix-sept janvier mil neuf cent soixante quatre.

Ladite "SOCIETE LYONNAISE POUR LA CONSTRUCTION", agissant elle-même comme gérante statutaire de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RICHELIEU - 1ère TRANCHE, société civile au capital de dix mille francs, dont le siège est à Lyon, 41, rue Président Edouard Herriot, constituée suivant acte reçu par Me Paul BRUN, notaire soussigné, le trente et un janvier mil neuf cent soixante huit;

Et en cette qualité, ayant tous pouvoirs nécessaires, à l'effet des présentes, en vertu de l'article 15 des statuts, duquel il est extrait ce qui suit :

"La Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

"Elle administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques;

"Elle peut faire toutes constructions et tous travaux et réparations qu'elle estime utiles; elle peut acquérir et échanger, sans avoir besoin d'autorisation, tous immeubles aux prix et conditions qu'elle juge convenables, elle en acquitte les prix ou soultes;

"Elle établit la composition de l'immeuble collectif ou de tous ensembles immobiliers construits, la division en appartements ou autres locaux et le règlement de co-propriété, devant régir les immeubles sociaux."

LEQUEL, préalablement au règlement de co-propriété et à l'état-descriptif de division concernant l'ensemble immobilier ci-après désigné, a exposé ce qui suit :

E X P O S E

Suivant acte reçu par Me Paul BRUN, notaire à Lyon, le vingt-six mars mil neuf cent soixante huit, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RICHELIEU - 1ère TRANCHE, a acquis de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RICHELIEU - 2ème TRANCHE, société civile au capital de dix mille francs, dont le siège est à Lyon, 41, rue Edouard Herriot, le LOT NUMERO 1 du règlement de co-propriété-masse, d'une parcelle de terrain à VILLEURBANNE (Rhône), 92, Cours Tolstoï, d'une contenance d'environ huit mille neuf cent quatre vingt six mètres carrés d'après les titres de

8096

propriété, confinée :

- au nord, par les immeubles portant les numéros 94 à 112, sur le Cours Tolstoï, appartenant à divers;
- à l'est, par GOUBERT ou ayants-droit;
- au sud, par les H.L.M. de Villeurbanne;
- et à l'ouest, par la Ville de Villeurbanne et par CADOT ou ayants-droit.

Inscrite à la matrice cadastrale rénovée de la Ville de Villeurbanne, sous le numéro 279 de la section H, pour dix mille onze mètres carrés.

Ledit LOT NUMERO 1, désigné comme suit au règlement de co-propriété-masse, établi par Me Paul BRUN, notaire soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent soixante huit, dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Lyon, le cinq avril mil neuf cent soixante huit, volume 5380 n° 3348.

DESIGNATION

LOT NUMERO 1 -

a) L'assiette nécessaire à la construction des trois bâtiments portant les références B- C1- et C2, soit une superficie d'environ neuf cent cinquante mètres carrés, située dans la partie Est de la parcelle de terrain, en forme de T;

b) L'assiette nécessaire à la construction des parkings numérotés sur le plan dont il sera ci-après parlé de 48 à 91, les numéros 71 à 91, le long de la limite Est les numéros 55 à 64, le long de la façade est du bâtiment C2, et les numéros 65 à 70, dans le prolongement au nord de ceux ci-dessus, dont ils sont séparés par une voie de desserte.

c) Et l'assiette nécessaire à la construction des garages dans le bâtiment souterrain, portant sur le plan les numéros 1 à 27, situés au nord de ce bâtiment, et les numéros 59 et 60, situés au nord-est de ce même bâtiment.

Et la co-propriété des quatre mille neuf cent onze/dix millièmes des parties communes générales.

PERMIS DE CONSTRUIRE

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RICHELIEU - 1ère TRANCHE, se propose d'édifier sur ledit LOT NUMERO 1, un ensemble immobilier à usage principal d'habitation bourgeoise, étant précisé toutefois que l'exercice d'une profession libérale pourra être exercé dans les locaux dépendant des immeubles à édifier, sous réserve des autorisations administratives, et à condition de ne pas constituer une gêne ou un danger quelconque pour les autres co-propriétaires.

Un permis de construire cet ensemble a été délivré par un arrêté de Monsieur le Préfet du Rhône, en date du vingt-huit mars mil neuf cent soixante six, renouvelé le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante sept, sous le numéro 53.443, il a fait l'objet d'un arrêté de transfert de Monsieur le Préfet du Rhône, au nom de la Co-propriété "S.C.I. LE RICHELIEU - 1ère TRANCHE et S.C.I. LE RICHELIEU - 2° TRANCHE", en date du vingt-sept février mil neuf cent soixante huit.

Une photocopie de cet arrêté est demeurée annexée, après mention, à l'acte reçu par Me Paul BRUN, notaire soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent soixante huit, sus-analysé.

ORIGINE DE PROPRIETE

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RICHELIEU - 1ère TRANCHE, est propriétaire du LOT NUMERO 1 du règlement de co-propriété-masse dont il a été ci-dessus parlé, par suite de l'acquisition qui en a été faite pour son compte, aux termes d'un acte reçu par Me Paul BRUN, notaire soussigné, le vingt-six mars mil neuf cent soixante huit, de :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE RICHELIEU - 2ème TRANCHE, sus-nommée.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Aux termes dudit acte, il a été déclaré ce qui suit :

La société venderesse était régulièrement constituée;

Elle n'était pas en instance de faillite ou de règlement judiciaire ou cessation de paiement;

Elle était à jour de ses cotisations à la Sécurité Société et aux Allocations Familiales;

Les biens et droits immobiliers vendus n'avaient fait l'objet, à son encontre, d'aucune mesure de confiscation et n'étaient l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à la confiscation desdits biens.

Enfin, lesdits biens et droits immobiliers n'étaient grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception cependant d'une inscription prise au profit de l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT, dont le siège est à Paris, 25, Avenue Kléber, dont la société venderesse s'est obligée à rapporter mainlevée dans les deux mois du jour de l'acte.

Une expédition dudit acte a été publiée au deuxième bureau des Hypothèques de Lyon, le cinq avril mil neuf cent soixante huit, volume 5380 n° 3349.

L'origine antérieure est établie dans le règlement de co-propriété masse, reçu par le notaire soussigné, et vingt-trois. / le vingt-six mars mil neuf cent soixante huit, sus-visé.

Cet exposé terminé, Monsieur BOISSIER, ès-qualités, a établi ainsi qu'il suit :

1- La désignation des constructions à édifier et la description des lots;

2- Le règlement de co-propriété particulier, auquel devront se conformer tous les co-propriétaires du LOT NUMERO 1, ainsi que leurs ayants-droit.

OBSERVATION est ici faite que les numéros contenus dans cette désignation, après l'indication du numéro de lot, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés.

CHAPITRE I

DESIGNATION DES CONSTRUCTIONS

Le programme de constructions, en cours d'édification sur le LOT NUMERO 1, objet du présent règlement de co-propriété, doit comprendre :

Un bâtiment dit Bâtiment "B", le plus à l'ouest, élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée, desservi par deux cages d'escaliers n°s 1 et 2, savoir :

Escalier 1 :

- au sous-sol, quatorze caves, numérotées de 1 à 14 au plan;
- et quatorze appartements formant les lots numéros 3 à 16.

Escalier 2 :

- au sous-sol, quatorze caves numérotées de 15 à 28 au plan;
- et quatorze appartements formant les lots numéros 17 à 30.

Un bâtiment dit Bâtiment "C1", au centre, élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée et sept étages, desservi par une cage d'escalier, n° 1, savoir :

- au sous-sol, vingt-sept caves numérotées de 1 à 27 au plan;
- et vingt-quatre appartements, dont celui du gardien, formant les lots numéros 31 à 53.

Un bâtiment dit Bâtiment "C2", le plus à l'est, élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée et sept étages, desservi par une cage d'escalier, n° 1, savoir :

- au sous-sol : dix neuf caves numérotées de 28 à 46 au plan;
- et vingt-deux appartements formant les lots numéros 54 à 75.

Un bâtiment souterrain, situé sous le terrain de jeux et les espaces verts, devant comporter, notamment, vingt neuf garages numérotés 1 à 27 inclus et 59 et 60 au plan, formant les lots 301 à 329.

Et l'emplacement réservé aux parkings : lots numéros 201 à 24

DESCRIPTION PAR LOTS

I.- APPARTEMENTS - (lots 3 à 75 inclus)

BATIMENT "B" - Escalier 1 - Côté Ouest -

- l'appartement type F3 - lot n° 3, comprend :
trois pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall, d'une surface habitable de cinquante six mètres carrés quatre vingt dix sept décimètres carrés.

- l'appartement type F4 - lots n°s 4 à 9 inclus, comprend :
quatre pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall, balcon, d'une surface habitable de soixante dix mètres carrés cinquante six décimètres carrés. 79,56

Côté Est

- l'appartement type F3 - lot 10, comprend :
trois pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall d'une surface habitable de cinquante six mètres carrés cinquante deux décimètres carrés.

- l'appartement type F3 - lots n°s 11 à 16 inclus, comprend :
trois pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall, balcon, d'une surface habitable de cinquante six mètres carrés cinquante deux décimètres carrés. 56,42

Escalier 2 - Côté ouest

- l'appartement type F3 - lot n° 17, comprend :
trois pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall d'une surface habitable de cinquante six mètres carrés cinquante huit décimètres carrés.

- l'appartement type F4 - lots n° 18 à 23 inclus, comprend :
quatre pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall, balcon, d'une surface habitable de soixante dix mètres carrés dix neuf décimètres carrés.

Côté est

- l'Appartement type F3 - lot n° 24, comprend :
trois pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, d'une surface habitable de cinquante six mètres carrés cinquante deux décimètres carrés.

- l'appartement type F3 - lots n°s 25 à 30 inclus, comprend :
trois pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, balcon, d'une surface habitable de cinquante six mètres carrés cinquante deux décimètres carrés.

BATIMENT "C1" - Escalier 1 - Côté ouest -

- l'appartement type F3 - lot n° 31, comprend :
trois pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall, d'une surface habitable de cinquante cinq mètres carrés, soixante sept décimètres carrés.

- l'appartement type F4 - lots n°s 32 à 38 inclus, comprend :
quatre pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall balcon, d'une surface habitable de soixante huit mètres carrés quatre vingt dix neuf décimètres carrés.

Côté est

- l'appartement type F5 - lots n° 39 à 45 inclus, comprend :

cinq pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall, balcon, d'une surface habitable de quatre vingt huit mètres carrés un décimètre carré.

Côté ouest

- l'appartement type F3 - lot n° 46, comprend : trois pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall, d'une surface habitable de cinquante six mètres carrés soixante douze décimètres carrés.

- l'appartement type F3 - lots n°s 47 à 53 inclus, comprend :

trois pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, hall, balcon d'une surface habitable de cinquante six mètres carrés soixante décimètres carrés.

BATIMENT "C2" - Escalier 1 - Côté sud

- l'appartement type F2 - lot n° 54, comprend : deux pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, d'une superficie habitable de quarante huit mètres carrés soixante quatre décimètres carrés.

- l'appartement type F5 - lot ,n° 55, à 61, comprend: cinq pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, balcon, d'une superficie habitable de quatre vingt huit mètres carrés quarante deux décimètres carrés.

Côté est

- l'appartement type F2 - lots n°s 62 à 68 inclus, comprend :

deux pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet, balcon, d'une superficie habitable de quarante cinq mètres carrés vingt neuf décimètres carrés.

Côté nord

- l'appartement type F5 - lots n°s 69 à 75 inclus, comprend :

cinq pièces plus cuisine, salle de bains, water-closet balcon, d'une surface habitable de quatre vingt neuf mètres carrés quarante quatre décimètres carrés.

Etant ici précisé que l'ensemble des appartements dispose d'une loggia-séchoir. Cependant les appartements de l'immeuble "C2" et les types 3 B.2 et 3.B5 de l'immeuble "C1", qui n'en sont pas pourvus, sont équipés d'une armoire sèche-linge, ainsi que les appartements du rez-de-chaussée de l'immeuble B.

CAVES (sous-sol) -

BATIMENT "B" - Escalier 1 :

- quatorze caves - lots n°s 101 à 114 (numérotées 1 à 14 au plan du sous-sol).

Escalier 2 :

- quatorze caves - lots n°s 115 à 128 (numérotées 15 à 28 au plan du sous-sol).

BATIMENT "C1" - Escalier 1 :

- vingt-six caves - lots n°s 129 à 154 (numérotées 1 à 27 au plan du sous-sol).

BATIMENT "C2" - Escalier 1 :

- dix-neuf caves - lots n°s 155 à 173 (numérotées 28 à 46 au plan du sous-sol).

PARKINGS - quarante quatre parkings - lots n°s 201 à 244 (numérotés 48 à 91 inclus au plan des parkings).

BATIMENT SOUTERRAIN à usage de GARAGES -

- vingt-neuf garages - lots n°s 301 à 329 (numérotés 1 à 27 inclus et 59 et 60 au plan des garages).

TABLEAU RECAPITULATIF DES LOTS
Notes-parts dans la propriété des parties communes des Immeubles

Le tableau récapitulatif ci-après a été établi conformément aux lois, décrets et ordonnances en vigueur sur la publicité foncière.

Il résume la composition des lots et fixe les droits de chacun des copropriétaires dans la propriété des parties communes des immeubles.

Ces droits sont exprimés en cent millièmes.

N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Eta-ge	Côté	NATURE	DU LOT	Quote-part dans la propriété du sol en 100.000°	Noms
3	B	1	R.d.C	Ouest	Appart.	3 pièces-1	1.019/100.000°	HUGON
4	"	"	1°	"	"	4	1.254/100.000°	PAQUIER
5	"	"	2°	"	"	4	1.367/100.000°	POUCHOY
6	"	"	3°	"	"	4	1.419/100.000°	SAGIMORTE
7	"	"	4°	"	"	4	1.432/100.000°	NAVETTE
8	"	"	5°	"	"	4	1.480/100.000°	CECILLON
9	"	"	6°	"	"	4	1.544/100.000°	GIRAUD
10	"	"	R.d.C	Est	"	3	1.019/100.000°	PESCHARE
11	"	"	1°	"	"	3	1.078/100.000°	GERMAIN
12	"	"	2°	"	"	3	1.174/100.000°	SAGE
13	"	"	3°	"	"	3	1.191/100.000°	SARLES
14	"	"	4°	"	"	3	1.223/100.000°	COUEIGNOUX
15	"	"	5°	"	"	3	1.255/100.000°	DAGOSTINO
16	"	"	6°	"	"	3	1.271/100.000°	JANIN
17	"	2	R.d.C	Ouest	"	3	1.019/100.000°	BECCQUET
18	"	"	1°	"	"	4	1.254/100.000°	GIRARD
19	"	"	2°	"	"	4	1.367/100.000°	DUMONT
20	"	"	3°	"	"	4	1.419/100.000°	AMEUR
21	"	"	4°	"	"	4	1.432/100.000°	COMBY
22	"	"	5°	"	"	4	1.480/100.000°	CARDI
23	"	"	6°	"	"	4	1.544/100.000°	MARTIN J.B.
24	"	"	R.d.C	Est	"	3	1.019/100.000°	DEVEYE
25	"	"	1°	"	"	3	1.078/100.000°	POINAS
26	"	"	2°	"	"	3	1.174/100.000°	AIBEAUD
27	"	"	3°	"	"	3	1.191/100.000°	LUTEAUD
					A Reporter	31.703/100.000°	

20
10.12

N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Eta-ge	Côté	NATURE DU LOT	Report ...	No	Quote-part dans la propriété du sol en 100.000°	
28	B	2	4°	Est	Appart. 3 pièces	3	1.703	100.000°	DUCHAMP /
29	B	"	5°	"	"	3	1.223	100.000°	BERTHIER /
30	"	"	6°	"	"	3	1.255	100.000°	COTTINET /
31	C1	1	R.C.	Ouest	"	3	1.271	100.000°	AUCLAIR /
32	"	"	1°	"	"	4	1.019	100.000°	SAGES /
33	"	"	2°	"	"	4	1.254	100.000°	JUHARS /
34	"	"	3°	"	"	4	1.367	100.000°	COQUET-PUGNAFF /
35	"	"	4°	"	"	4	1.419	100.000°	GAILLARD Jean /
36	"	"	5°	"	"	4	1.432	100.000°	MARLIERE /
37	"	"	6°	"	"	4	1.480	100.000°	JOLY /
38	"	"	7°	"	"	4	1.544	100.000°	KALOUSTIAN /
-	"	"	R.C.	Est	"	5	1.568	100.000°	Gardien /
39	"	"	1°	"	"	5	1.478	100.000°	PIGEYRE /
40	"	"	2°	"	"	5	1.736	100.000°	LEDOLIN /
41	"	"	3°	"	"	5	1.745	100.000°	GAILLARD Jean /
42	"	"	4°	"	"	5	1.761	100.000°	ATTALI /
43	"	"	5°	"	"	5	1.777	100.000°	GORIA /
44	"	"	6°	"	"	5	1.809	100.000°	PETITJEAN /
45	"	"	7°	"	"	5	1.841	100.000°	VINCENT /
46	C 2	"	R.C.	Ouest	"	3	1.019	100.000°	DEHRAN /
47	"	"	1°	"	"	3	1.061	100.000°	CADOZ /
48	"	"	2°	"	"	3	1.171	100.000°	TRUBERT /
49	"	"	3°	"	"	3	1.181	100.000°	BOUDOT /
50	"	"	4°	"	"	3	1.213	100.000°	BRANDIS /
51	"	"	5°	"	"	3	1.245	100.000°	THOIN /
52	"	"	6°	"	"	3	1.261	100.000°	DEHRAN /
53	"	"	7°	"	"	3	1.303	100.000°	DEHRAN /
54	"	"	R.C.	Sud	"	2	794	100.000°	ATECHIAN /
55	"	"	1°	"	"	5	1.431	100.000°	VIEU /
56	"	"	2°	"	"	5	1.688	100.000°	Penbood /
57	"	"	3°	"	"	5	1.720	100.000°	CHARBUSSET /
58	"	"	4°	"	"	5	1.761	100.000°	V.A.C. Sany /
59	"	"	5°	"	"	5	1.777	100.000°	Jallat /
A Reporter							77.307	100.000°	

182

N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Etage	Côté	NATURE DU LOT	Quote-part dans la propriété du sol en 100.000°	Noms
60	C2	1	6°	Sud	Report	77.307/100.000°	LAVAUD ✓
61	"	"	7°	"	Appart. 5 pièces-58	1.793/100.000°	PERETHON
62	"	"	1°	Est	" 5	1.825/100.000°	ATECHIAN,
63	"	"	2°	"	" 2	844/100.000°	MAZUEL
64	"	"	3°	"	" 2	7877/100.000°	GARNIER
65	"	"	4°	"	" 2	893/100.000°	TELLIER
66	"	"	5°	"	" 2	909/100.000°	REVOLON
67	"	"	6°	"	" 2	942/100.000°	DRIER ✓
68	"	"	7°	"	" 2	974/100.000°	DURAND
69	"	"	1°	Nord	" 2	990/100.000°	BENZAQUEN
70	"	"	2°	"	" 5	1.511/100.000°	PAULOUZ
71	"	"	3°	"	" 5	1.744/100.000°	ARAGONO
72	"	"	4°	"	" 5	1.760/100.000°	SE VALLET
73	"	"	5°	"	" 5	1.777/100.000°	METTON
74	"	"	6°	"	" 5	1.793/100.000°	TISSEAND
75	"	"	7°	"	" 5	1.825/100.000°	ROUX
101	B	1	S/Sol	"	"	1/100.000°	HUGEN
102	"	"	"	"	Cave n° 1	1/100.000°	PESCHAIRE
103	"	"	"	"	Cave n° 2	1/100.000°	SAGE
104	"	"	"	"	Cave n° 3	1/100.000°	SAGNIMORTE
105	"	"	"	"	Cave n° 4	1/100.000°	SARLES
106	"	"	"	"	Cave n° 5	1/100.000°	POUCHOY
107	"	"	"	"	Cave n° 6	1/100.000°	GIRAUD
108	"	"	"	"	Cave n° 7	1/100.000°	CECILLON
109	"	"	"	"	Cave n° 8	1/100.000°	NAVETTE
110	"	"	"	"	Cave n° 9	1/100.000°	GERMAIN
111	"	"	"	"	Cave n° 10	1/100.000°	COUEIGNOUX
112	"	"	"	"	Cave n° 11	1/100.000°	FAQUIER
113	"	"	"	"	Cave n° 12	1/100.000°	DAGOSTINO
114	"	"	"	"	Cave n° 13	1/100.000°	JANIN
115	"	2	"	"	Cave n° 14	1/100.000°	GIRARD
116	"	"	"	"	Cave n° 15	1/100.000°	RABEAUD
117	"	"	"	"	Cave n° 16	1/100.000°	CHASSAGNE AHE
118	"	"	"	"	Cave n° 17	1/100.000°	LUTERAUD
119	"	"	"	"	Cave n° 18	1/100.000°	COMBY
120	"	"	"	"	Cave n° 19	1/100.000°	BERTHIER
121	"	"	"	"	Cave n° 20	1/100.000°	
					Cave n° 21	1/100.000°	
					A Reporter	99.642/100.000°	

N° du lot	Bâti- ment	Esca- lier	Etage	Côté	NATURE DU LOT	Quote-part dans la propriété du sol en 100.000°
122	B	2	S/Sol		Report	99.642/100.000°
123	"	"	"		Cave n°22	1/100.000°
124	"	"	"		Cave n°23	1/100.000°
125	"	"	"		Cave n°24	1/100.000°
126	"	"	"		Cave n°25	1/100.000°
127	"	"	"		Cave n°26	1/100.000°
128	"	"	"		Cave n°27	1/100.000°
129	C1	1	"		Cave n°28	1/100.000°
130	"	"	"		Cave n° 1	1/100.000°
					Cave n° 2	1/100.000°
131	"	"	"		Cave n° 4	1/100.000°
132	"	"	"		Cave n° 5	1/100.000°
133	"	"	"		Cave n° 6	1/100.000°
134	"	"	"		Cave n° 7	1/100.000°
135	"	"	"		Cave n° 8	1/100.000°
136	"	"	"		Cave n° 9	1/100.000°
137	"	"	"		Cave n°10	1/100.000°
138	"	"	"		Cave n°11	1/100.000°
139	"	"	"		Cave n°12	1/100.000°
140	"	"	"		Cave n°13	1/100.000°
141	"	"	"		Cave n°14	1/100.000°
142	"	"	"		Cave n°15	1/100.000°
143	"	"	"		Cave n°16	1/100.000°
144	"	"	"		Cave n°17	1/100.000°
145	"	"	"		Cave n°18	1/100.000°
146	"	"	"		Cave n°19	1/100.000°
147	"	"	"		Cave n°20	1/100.000°
148	"	"	"		Cave n°21	1/100.000°
149	"	"	"		Cave n°22	1/100.000°
150	"	"	"		Cave n°23	1/100.000°
151	"	"	"		Cave n°24	1/100.000°
152	"	"	"		Cave n°25	1/100.000°
					A Reporter	99.673/100.000°

BECQUET
 POINAS
 DEVEYE
 JUMONT
 CARDI
 DUCHAMP
 MARTIN J.B.
 DEHRAN
 DEHRAN
 TRUBERT
 BOUDOT
 BRANDIS
 CADOU
 LAVERAU
 ATECHIAN
~~DEHRAN~~ THOIN
 DEHRAN
 MAZUEL
 ATTALI
 GORIA
 PETITJEAN
 VINCENT
 MARLIERE
 GAILLARD Jean
 CEDDOLIN
 PIGEYRE
 GAILLARD Jean
 BIDET
 JUHASZ
 CAZES
 AUCLAIR

N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Etage	Côté	NATURE DU LOT	Quote-part dans la pro-priété du sol en 100.000°
					Report	99.673/100.000°
153	C1	1	S/sol		Cave n°26	1/100.000° KALOUSIN
154	"	"	"		Cave n°27	1/100.000° Goly
155	C2	1	"		Cave n°28	1/100.000° FERBOST
156	"	"	"		Cave n°29	1/100.000° PENZAQUE
157	"	"	"		Cave n°30	1/100.000° VIEU
158	"	"	"		Cave n°31	1/100.000° ATECHIA
159	"	"	"		Cave n°32	1/100.000° PAULOZ
160	"	"	"		Cave n°33	1/100.000° SEVALLE
161	"	"	"		Cave n°34	1/100.000° ARIEGNE
162	"	"	"		Cave n°35	1/100.000° PEYRETHO
163	"	"	"		Cave n°36	1/100.000° ROUX
164	"	"	"		Cave n°37	1/100.000° RAYOLO
165	"	"	"		Cave n°38	1/100.000° DORIER
166	"	"	"		Cave n°39	1/100.000° DURANS
167	"	"	"		Cave n°40	1/100.000° CHARBASSE
168	"	"	"		Cave n°41	1/100.000° TELLIE
169	"	"	"		Cave n°42	1/100.000° GARNIE
170	"	"	"		Cave n°43	1/100.000° METTON
171	"	"	"		Cave n°44	1/100.000° COTTINE
172	"	"	"		Cave n°45	1/100.000° JALLAT
173	"	"	"		Cave n°46	1/100.000° ALSOI
201					Parking n°48	3/100.000° CAROL
202					Parking n°49	3/100.000° JUBAY
203					Parking n°50	3/100.000° BANCHY
204					Parking n°51	3/100.000° CIELOU
205					Parking n°52	3/100.000° TOUILLON
206					Parking n°53	3/100.000° GUERAND
207					Parking n°54	3/100.000° PAINTEAU
208					Parking n°55	3/100.000° FIGEYRE
209					Parking n°56	3/100.000° BENJAMIN
210					Parking n°57	3/100.000° VALLET
211					Parking n°58	3/100.000° HUGON
212					Parking n°59	3/100.000° BRANBY
					A Reporter	99.730/100.000°

ou TISSERAND

99694

fronim

CHARRUSSET

N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Etage	Côté	NATURE DU LOT	Quote-part dans la pro-priété du sol en 100.000°
213					Report	99.730/100.000°
214					Parking n°60	3/100.000° Douier
215					Parking n°61	3/100.000° Duchamp
216					Parking n°62	3/100.000° Devèze
217					Parking n°63	3/100.000° Bencher
218					Parking n°64	3/100.000° Girard
219					Parking n°65	3/100.000° Pinoy
220					Parking n°66	3/100.000° Tardet
221					Parking n°67	3/100.000° Comignone
222					Parking n°68	3/100.000° Paquier
223					Parking n°69	3/100.000° Gaillaut Jean
224					Parking n°70	3/100.000° Pichaire
225					Parking n°71	3/100.000° Koloukian
226					Parking n°72	3/100.000° Cottinet
227					Parking n°73	3/100.000° Agostino
228					Parking n°74	3/100.000° Ribland
229					Parking n°75	3/100.000° Athali
230					Parking n°76	3/100.000° Sarle
231					Parking n°77	3/100.000° Jamir
232					Parking n°78	3/100.000° Pambos
233					Parking n°79	3/100.000° Tellier
234					Parking n°80	3/100.000° rier
235					Parking n°81	3/100.000° Gannier
236					Parking n°82	3/100.000° Joly
237					Parking n°83	3/100.000° Martin
238					Parking n°84	3/100.000° Aclaire
239					Parking n°85	3/100.000° Schran
240					Parking n°86	3/100.000° Becquet
241					Parking n°87	3/100.000° Vincent
242					Parking n°88	3/100.000° Dumont
243					Parking n°89	3/100.000° Sage
244					Parking n°90	3/100.000° Roux
					Parking n°91	3/100.000° Tardet
					IA Reporter	99.826/100.000°

Report	Garage n°	100.000	1111	100
99.826/100.000c				
C BISHMUTH	1	6/100.000c		
DITHELLIER	2	6/100.000c		
A) SAGIMORTE	3	6/100.000c		
C) GORJA	4	6/100.000c		
A VALVERNE	5	6/100.000c		
BICOMBY	6	6/100.000c		
D) BAUCHET	7	6/100.000c		
C) BIBET	8	6/100.000c		
PICHEMARIN	9	6/100.000c		
A GOMEZ	10	6/100.000c		
B) GARDY	11	6/100.000c		
D) BEURRIER	12	6/100.000c		
D) CANWARD	13	6/100.000c		
C) AZES	14	6/100.000c		
D) HERAN	15	6/100.000c		
D) HERAN	16	6/100.000c		
C) GAILLARD	17	6/100.000c		
C) VINCENT	18	6/100.000c		
P) HETTON	19	6/100.000c		
D) CHEVEVIER	20	6/100.000c		
C) DUHAS R	21	6/100.000c		
C) KAUSTIAN	22	6/100.000c		
P) RAHM	23	6/100.000c		
D) JALLAT	24	6/100.000c		
D) PERPOST	25	6/100.000c		
D) TRUBERT	26	6/100.000c		
D) ROUX	27	6/100.000c		
D) CHAROUSSET	59	6/100.000c		
TOTAL	60	100.000/100.000c		

301 Souterrains
 302 " "
 303 " "
 304 " "
 305 " "
 306 " "
 307 " "
 308 " "
 309 " "
 310 " "
 311 " "
 312 " "
 313 " "
 314 " "
 315 " "
 316 " "
 317 " "
 318 " "
 319 " "
 320 " "
 321 " "
 322 " "
 323 " "
 324 " "
 325 " "
 326 " "
 327 " "
 328 " "
 329 " "

PS GARAGES
 RICHELIEU

N° du lot	Bâti-ment	Esca-lier	Etage	Côté	NATURE DU LOT	Quote-part dans la propriété du sol en 100.000°
301	Souterrain				Report	99.826/100.000°
302	"				Garage n° 1	6/100.000° Cédlin
303	"				Garage n° 2	6/100.000° Germain
304	"				Garage n° 3	6/100.000° Sagin mont
305	"				Garage n° 4 → 30-12-70	6/100.000° SABLES
306	"				Garage n° 5	6/100.000° Gorla
307	"				Garage n° 6	FINAS 6/100.000°
308	"				Garage n° 7	6/100.000° Comby
309	"				Garage n° 8	6/100.000° Cado
310	"				Garage n° 9 → 1-11-76	6/100.000° SAIBET
311	"				Garage n° 10	6/100.000°
312	"				Garage n° 11	6/100.000° VILLICIN
313	"				Garage n° 12	6/100.000° ARDY
314	"				Garage n° 13	6/100.000° TRSERANU
315	"				Garage n° 14	6/100.000° Aragonio
316	"				Garage n° 15	6/100.000° Carzes
317	"				Garage n° 16	6/100.000° Dehan
318	"				Garage n° 17	6/100.000° Dehan
319	"				Garage n° 18	6/100.000° Gailland Jac
320	"				Garage n° 19	6/100.000° Invent
321	"				Garage n° 20	6/100.000° Metton
322	"				Garage n° 21	6/100.000° Laveau
323	"				Garage n° 22	6/100.000° Bondot
324	"				Garage n° 23	6/100.000° MALOUSIA
325	"				Garage n° 24	6/100.000° Poython
326	"				Garage n° 25	6/100.000° JAKAT
327	"				Garage n° 26	6/100.000° Pezboré
328	"				Garage n° 27	6/100.000° Zambout
329	"				Garage n° 59	6/100.000°
					Garage n° 60	6/100.000° EHAPOUSSE
					TOTAL	100.000/100.000°

=====

P L A N S

Il demeurera annexé au présent règlement de co-propriété :

- 1°- Un plan masse et de situation de l'ensemble des constructions.
- 2°- Pour le Bâtiment "B" :
 - Un plan du sous-sol (plan n° 5).
 - Un plan du rez-de-chaussée (plan n° 11).
 - Un plan étage courant, du premier au sixième étage), (plan n° 17).
 - Et un plan terrasse (plan n° 34).
- 3°- Pour le Bâtiment "C1" :
 - Un plan du sous-sol (plan n° 6);
 - Un plan du rez-de-chaussée (plan n° 12).
 - Un plan étage courant, du premier au septième étage (plan n° 18).
 - Et un plan terrasse (plan n° 35).
- 4°- Et pour le Bâtiment "C2" :
 - Un plan du sous-sol (plan n° 7).
 - Un plan du rez-de-chaussée (plan n° 13).
 - Un plan étage courant variante (plan n° 19).
 - Et un plan terrasse (plan n° 36).
- 5°- Un plan des façades sud (plan n° 20).
- 6°- Un plan des façades nord (plan n° 21).
- 7°- Un plan de coupe et détail (plan n° 30).
- 8°- Un plan évacuation (plan n° 123).
- 9°- Et un plan de masse et de situation des garages et parkings (plan n° 144).

CHAPITRE II

REGLEMENT DE CO-PROPRIETE

ARTICLE 1 - Parties et choses communes -

Demeureront parties et choses communes entre les propriétaires des immeubles :

- les quatre mille neuf cent onze/dix millièmes de terrain sur lequel est édifié l'ensemble immobilier;
- les canalisations d'eau, de gaz et les conduites d'électricité servant à l'usage commun de l'ensemble immobilier, jusqu'au compteur ;
- les canalisations pour l'évacuation à l'égout des eaux pluviales et résiduaires, ainsi que les installations de tout à l'égout;
- les voies d'accès à l'ensemble immobilier sises sur le sol commun;
- les espaces verts aménagés;
- les fondations, les piliers et les gros murs, y compris tous droits de mitoyenneté avec les immeubles voisins;

ARTICLE 2 - Parties et choses divisées -

Chaque co-propriétaire aura la co-propriété exclusive et particulière des locaux par lui acquis. Il pourra en user librement, sous celles prévues à l'article 3 ci-après.

Cette propriété comprend notamment :

- les parquets, carrelage, revêtements de sol, y compris aires, formes.
- le plafond, mais seulement en ce qui concerne le plâtrage.
- les cloisons intérieures avec leurs portes;
- les menuiseries intérieures, y compris les portes palières;
- les fenêtres et porte-fenêtres avec leurs persiennes;
- les garde-corps et barres d'appui des fenêtres et balcons et des terrasses;
- les installations intérieures d'eau, de gaz et d'électricité;
- les installations sanitaires et ménagères;
- les radiateurs et leurs branchements, jusques et non compris les manchons de raccord sur les colonnes principales, les compteurs, sauf s'ils sont la propriété des compagnies concessionnaires;

Et plus généralement, tout ce qui se trouve à l'intérieur d'un local, appartement, garage et dépendances servant à l'usage exclusif de son occupant.

Il est indiqué que les cloisons séparatives de caves, de locaux ou d'appartements autres que les murs de refend ou des cloisons de gros-oeuvre, seront soumises au régime de la mitoyenneté.

ARTICLE 3 - Droits et obligations des futurs co-propriétaires -

I - Usage des parties privées -

A - Chaque co-propriétaire aura, en ce qui concerne les locaux constituant sa propriété privative, le droit d'en jouir et d'en disposer comme de chose lui appartenant en toute propriété, mais à la condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires, et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité des constructions, étant en outre spécifié que tout co-propriétaire sera responsable à l'égard des autres, des conséquences de ses fautes ou négligences ou de celles de ses préposés.

C'est ainsi que chaque co-propriétaire pourra modifier à ses seuls frais et comme bon lui semblera, la distribution intérieure de son local ou dépendance, et que personne n'aura à s'occuper des transformations intérieures qu'il croira devoir y apporter, et sous réserve des autorisations administratives ou des organismes de prêts.

- les ornements des façades, y compris les balcons, terrasses, mais non compris les fenêtres, porte-fenêtres, persiennes, garde-corps, et barres d'appui des fenêtres, balcons et terrasses, non plus que les ouvertures et systèmes de fermeture des caves du sous-sol;
 - les escaliers desservant les étages sur toute leur hauteur, leurs cages et les paliers, y compris les escaliers donnant accès aux caves et les portes les fermant;
 - les installations d'éclairage des allées, des escaliers, des passages et plus généralement de toutes les parties communes de chaque immeuble;
 - les tuyaux de chute et les raccordements des branchements particuliers des w.C.
 - les cheneaux et les colonnes de descente des eaux pluviales et résiduaires.
 - les colonnes montantes amenant l'eau, le gaz et l'électricité aux divers étages, jusques et y compris les branchements particuliers de chaque local, appartement ou dépendances, à l'exception des canalisations particulières des locaux, appartements et dépendances;
 - les gaines pour les ordures ménagères, y compris les réceptacles des vide-ordures;
 - l'installation générale du chauffage central (colonnes montante et descendante, jusques et y compris les manchons de raccord sur lesdites colonnes).
- Demeureront également parties et choses communes entre les co-propriétaires de chaque immeubles;
- les locaux affectés aux garages des véhicules à deux roues et voitures d'enfants;
 - les locaux affectés à la conciergerie avec toutes les installations, soit la loge et la cave affectée à la conciergerie;
 - les quatre ascenseurs et toutes les installations s'y rapportant (cages, cabines, machinerie, etc), étant précisé que les frais relatifs à ces ascenseurs feront l'objet d'une répartition spéciale entre les co-propriétaires intéressés.

Et plus généralement, toutes les portions de chaque immeuble considérées comme parties et choses communes par leur destination, la loi et les usages, et également comme indiqué au règlement de co-propriété-masse sus-analysé;

La part de chacun des co-propriétaires des immeubles dans cette co-propriété indivise, sera celle indiquée au tableau figurant ci-dessus, colonne "Quote-part de co-propriété".

Toutefois, s'il s'agit d'une transformation intérieure intéressant si peu que ce soit le gros oeuvre, le co-propriétaire intéressé ne pourra la faire entreprendre, qu'avec l'accord du syndic qui pourra alors, s'il le juge nécessaire, désigner un architecte pour surveiller les travaux. Les honoraires de cet architecte seront à la charge du co-propriétaire demandeur qui sera, en outre, responsable de tous affaissements, dégradations et dommages quelconques qui viendraient à se produire du fait de l'exécution de ces travaux.

B - Bien que constituant une propriété privative, les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, porte-fenêtres, persiennes, garde-corps et barres d'appui des fenêtres, des balcons et des terrasses, et d'une façon générale toutes choses visibles de l'extérieur et ne faisant pas partie des choses communes et contribuant à l'harmonie d'une construction, ne pourront être modifiés même en ce qui concerne la peinture, sans le consentement du syndicat des co-propriétaires de la construction intéressée, statuant en assemblée générale à la majorité des voix, dans les formes prévues à l'article 23 du règlement de co-propriété-masse.

C - En principe, tous les appartements des étages de chaque immeuble seront réservés à l'habitation et ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et moeurs, les professions libérales étant cependant autorisées, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, comme indiqué au règlement de co-propriété-masse.

Il ne pourra être scié ou cassé du bois ou du charbon, que dans les caves.

D - Rien ne pourra être suspendu aux fenêtres, aux balcons et aux terrasses qui puisse être un danger ou nuire à l'esthétique de l'ensemble.

Cependant, les co-propriétaires des immeubles ou leurs locataires sont autorisés à mettre des fleurs aux fenêtres, aux balcons et aux terrasses, à condition de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'arrosage ne salisse pas les façades et n'incommode pas les voisins.

E - Les règlements municipaux seront observés strictement pour le secouage des vêtements, torchons ou tapis.

II - Usage des parties communes -

Les parties et choses communes de chaque immeuble ne pourront être modifiées sans le consentement du syndicat principal des co-propriétaires statuant en assemblée générale sous les formes prévues au règlement de co-propriété-masse.

Il ne pourra être fait dans les allées, les passages et escaliers, ou autres parties communes, aucun travail personnel de ménage, brossage d'habit, etc ,..

Les gaines pour les ordures ménagères ne pourront être utilisées pour l'évacuation de substances liquides ou gluantes ; il ne devra y être jeté aucun papier volumineux ou rigide et en général aucun objet qui puisse en provoquer l'obstruction ou la détérioration.

Les ascenseurs serviront exclusivement aux propriétaires des étages ou à leurs ayants-droit et aux personnes qu'ils sont appelés à recevoir, mais tous seront tenus d'observer rigoureusement les prescriptions édictées pour le fonctionnement de ces appareils.

Etant précisé que les fournisseurs et les déménageurs auront le droit d'utiliser les ascenseurs mais sous le contrôle du concierge et sous réserve de l'observation des prescriptions de sécurité des appareils.

Tous les co-propriétaires ou locataires ou occupants de constructions, à quelque titre que ce soit, devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties et choses communes ;

Ils devront supporter, sans indemnité, tous les échaffaudages nécessaires pour ces travaux, ainsi que pour ceux de réfection de peinture, de ravalement des façades, réparations de toitures, de gouttières ou tuyaux de descentes, etc ...

Il ne pourra être établi sur les façades des bâtiment ni sur le terrain commun, rien qui ne puisse nuire à la propreté, au bon aspect, à la tranquillité, à la sécurité des habitants. Il ne pourra notamment être exécuté aucun travail sur le bâtiment ou sur le terrain, qui en modifierait l'aspect ou la fonction, tels qu'ils ont été autorisés par le permis de construire.

CHAPITRE III

DEFINITION ET ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

1° - Charges générales

Ces charges comprennent celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'ensemble immobilier, soit notamment sans que cette nomenclature soit limitative :

- voirie et réseaux divers : les frais d'entretien, de réfection et de remplacement :

. de la voirie intérieure et de ses accessoires, tels que les appareils d'éclairage :

- de toutes canalisations communes, telles que celles d'eau, de gaz, d'électricité ou de tout à l'égoût ; les compteurs généraux et les ouvrages en dépendant.

2° - Charges particulières de chacun des bâtiments

Ces charges comprennent celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration particulier de chacun des bâtiments, soit notamment ; sans que cette nomenclature soit limitative :

sans que cette nomenclature soit limitative :

- les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des parties privatives), à la couverture, aux têtes et gaines de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égoût, à ceux d'écoulement des eaux pluviales ou ménagères, vides-ordures, antennes collectives, appareils de traitement de l'eau.

Etant précisé que :

- le branchement électrique a un caractère privatif depuis le compteur et non depuis le disjoncteur;

- le branchement gaz a un caractère privatif depuis le compteur et non depuis le robinet de barrage;

- le branchement eau a un caractère privatif jusqu'à la culotte de raccordement, qui elle-même sera considérée comme partie commune ainsi que le joint en ciment ou en plomb entre culotte et branchement.

- les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps des fenêtres ou loggias de chaque appartement;

- les frais de ramonage;

- et d'une manière générale tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation et de reconstruction de chacun des bâtiments.

Il est, en outre, précisé, que si des bouches d'eau sont installées dans les garages et sur les parkings, le coût de la consommation d'eau incombera exclusivement aux propriétaires des garages et parkings, à répartir respectivement entre eux.

La répartition de ces charges s'effectuera entre tous les co-propriétaires d'un même bâtiment, selon les quote-parts de co-propriété sur le sol, contenues dans les lots et figurant au tableau récapitulatif de l'état-descriptif de division ci-dessus.

3°- Charges particulières à chaque cage d'escaliers dans les bâtiments

Ces charges comprennent celles afférentes à la conservation et à l'entretien de chaque cage d'escalier, soit notamment sans que cette nomenclature soit limitative :

- les frais de réparation de la cage d'escaliers, des paliers, hall d'entrée, porte d'entrée,
- les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique propre à chaque cage;

La répartition de ces charges s'effectuera entre tous les co-propriétaires d'une même cage, selon les quotes-parts de co-propriété sur le sol contenues dans les lots desservis par cette cage et figurant au tableau récapitulatif de l'état-descriptif de division ci-dessus.

4° - Charges particulières d'ascenseur -

Ces charges comprennent celles entraînées par le fonctionnement et l'entretien de l'ascenseur.

La répartition de ces charges s'effectuera entre tous les co-propriétaires intéressés de chacune des cages d'ascenseur des bâtiments en bénéficiant, par étages (la répartition par étage entre chacun des appartements se faisant au prorata du nombre de pièces y compris cuisine composant ledit étage).

Bâtiment de six étages :

- rez-de-chaussée : zéro,
- premier étage : un,
- deuxième étage : deux,
- troisième étage : deux virgule cinq,
- quatrième étage : trois,
- cinquième étage : trois virgule cinq,
- sixième étage : quatre.

Bâtiments de sept étages :

- rez-de-chaussée : zéro,
- premier étage : un,
- deuxième étage : deux,
- troisième étage : deux virgule cinq,
- quatrième étage : trois,
- cinquième étage : trois virgule cinq,
- sixième étage : quatre,
- septième étage : quatre virgule cinq.

5° - Charges particulières de chauffage :

Ces charges comprennent les frais d'entretien, de réparation tant du local de la chaufferie et de ses dépendances (gaine de ventilation, citerne de stockage de mazout, etc ...), que les installations générales de chauffage central (y compris le remplacement de ces installations), le prix du mazout ou autre combustible, le coût de l'eau, de l'électricité consommée par le circulateur, les salaires du chauffeur s'il y a lieu et les charges sociales y afférentes.

La répartition de ces charges s'effectuera entre tous les co-propriétaires, au prorata de la surface des appartements.

Les charges de chauffage central seront acquittées même par les co-propriétaires qui se chaufferaient par leur propre moyen, ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence même totale au cours d'une campagne de chauffe.

ARTICLE 4 - Service des immeubles - Concierges -

Le Syndic fait assurer les services communs des immeubles par un concierge qu'il recrute et peut congédier.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5 - Publicité foncière - cadastre -

Le présent règlement de co-propriété sera publié par les soins du notaire soussigné, au deuxième bureau des Hypothèques de Lyon.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Un extrait de ce règlement, comprenant le tableau récapitulatif ci-dessus, sera déposé par les soins dudit notaire au deuxième bureau des Hypothèques de Lyon, pour être transmis par ce dernier au Service Départemental du Cadastre du Rhône.

ARTICLE 6 - F R A I S -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront avancés par la Société Civile Immobilière LE RICHELIEU - 1ère TRANCHE, ainsi que Monsieur BOISSIER, ès-qualités, l'y oblige, mais lui seront remboursés par les co-propriétaires proportionnellement dans leurs droits dans les parties communes générales, au fur et à mesure des mutations de lots.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS -

Monsieur BOISSIER, ès-qualités, engage la Société Civile Immobilière LE RICHELIEU - 1ère TRANCHE, à faire constater aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, toutes modifications qu'il conviendrait alors d'apporter au présent règlement de co-propriété, le tout à ses frais.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE -

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à Lyon, en l'Etude de Me Paul BRUN, notaire soussigné, sise, 9, rue des Archers.

DONT ACTE

Fait et passé à Lyon, au siège de la Société Lyonnaise pour la Construction, sis, 47, rue de la République.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE HUIT,

Le vingt-neuf juillet,

Lecture faite, le comparant, ès-qualités, a signé, ainsi que le notaire.

Suivent les signatures : BOISSIER- et P. BRUN, ce dernier notaire.

Enregistré à Lyon (1^o Notaires)

Le 1er AOUT 1968

Volume 674 Bordereau 2621/12

Reçu : vingt francs.

Le Receveur (signé) Bourbon.